

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2020-10-32  
Grenoble, le 28 octobre 2020  
Le préfet  
Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL

## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables à la Société AOSTE SNC

Hameau Saint Didier - 1439 route de Belley  
38490 Aoste

Article 1<sup>er</sup> : La société AOSTE SNC, dont le siège social se situe 523 cours du 3ème millénaire – parc Mail à Saint-Priest (69800), est autorisée à modifier ses installations, dans le cadre de l'exploitation de son usine de transformation de produits carnés et de salaisons, implantées 1439 route de Belley – Hameau Saint Didier sur la commune d'Aoste (38490) dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 20 mai 2020 relatif au remplacement d'installations frigorifiques aux HFC par des installations à l'ammoniac.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent, remplacent ou abrogent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ainsi que celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016.

Article 2 : Les tableaux d'activités, figurant à l'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016, sont remplacés par le tableau suivant :

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
<b>Rubriques ICPE</b>			
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Volume maximal produit par jour de <b>100 t/j</b>	Autorisation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité maximale présente dans les 4 installations de <b>3 225 kg</b>	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique maximale de <b>17 946 kW</b>	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de <b>6 034 kg</b>	DC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations- service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit maximum de <b>5,2 m³/h</b>	DC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale de l'installation de <b>6,5 MW</b>	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	Stockage de <b>180 t</b>	DC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximal de <b>2 800 m<sup>3</sup></b>	D
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée de <b>8,6 t/j</b>	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de <b>700 m<sup>3</sup></b>	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	La puissance maximale est de <b>70 kW</b>	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale de <b>180 t</b>	D
<b>Rubriques IOTA</b>			
2.1.5.0 - 1	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	Surfaces imperméabilisées d'environ <b>23 ha</b>	A

1.1.2.0 - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Prélèvement de <b>2 820 000 m3/an</b>	A
-------------	---	---------------------------------------	---

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'alinéa 4.3, relatives au Plan ETARE, de l'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 4.3 Mise à jour du plan ETARE

En amont de la mise en service de chaque installation, l'exploitant transmettra l'ensemble des informations relatives à la mise à jour du plan ETARE existant au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le SDIS 38 de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 5 : Les dispositions de l'alinéa 4.4 de l'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant mettra à jour, avant la mise en fonctionnement des nouvelles installations de production de froid, les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours externes.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu d'actualiser l'étude de danger afférente au site compte tenu des nouveaux dangers et inconvénients que crée la modification objet du présent arrêté préfectoral complémentaire ainsi que celles intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Cette nouvelle étude sera transmise au service d'inspection dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.